

C-347

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-347

An Act to amend the Canada Evidence Act
(interpretation of numerical dates)

First reading, March 11, 2005

C-347

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-347

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada
(interprétation des dates numériques)

Première lecture le 11 mars 2005

MR. EPP

M. EPP

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Evidence Act* to direct courts on how to interpret a numeric date that is in dispute.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada* afin d'uniformiser, en cas de contestation, l'interprétation par les tribunaux d'une date numérique.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-347

PROJET DE LOI C-347

An Act to amend the Canada Evidence Act
(interpretation of numerical dates)

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada
(interprétation des dates numériques)

R.S., c. C-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-5

1. The *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after section 30:

1. La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

Construing
numeric dates
in documents

30.1 (1) Where a date in a document that is expressed as three groups of numerals is in dispute in any legal proceeding, the date shall be construed as if the year were first, the month were second and the day were third unless a contrary intention is expressed in the document.

30.1 (1) En cas de contestation, dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une date exprimée sous forme numérique dans un document, le premier groupe de chiffres désigne l'année, le deuxième le mois et le troisième le jour, sauf indication contraire du document.

Interprétation
des dates
numériques

Definition of
"legal
proceeding"

(2) In this section, "legal proceeding" means any civil or criminal proceeding or inquiry in which evidence is or may be given, and includes an arbitration.

(2) Dans le présent article, « procédure judiciaire » s'entend de toute procédure ou enquête, en matière civile ou pénale, dans laquelle une preuve est ou peut être donnée, y compris l'arbitrage.

Définition de
« procédure
judiciaire »

381264

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5